



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la révision du zonage
d'assainissement des eaux usées et pluviales de la commune de
Saint-Didier-d'Aussiat (01)**

Décision n°2024-ARA-KKPP-3641

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses article L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22-6;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination «Inspection générale de l'environnement et du développement durable» à la dénomination «Conseil général de l'environnement et du développement durable» ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024 et 20 septembre 2024 ;

Vu la décision du 24 septembre 2024 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2024-ARA-KKPP-3641, présentée le 5 novembre 2024 par la communauté d'agglomération du bassin de Bourg-en-Bresse, relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales de la commune de Saint-Didier-d'Aussiat dans l'Ain (01) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 10 décembre 2024 ;

Considérant que la commune de Saint-Didier-d'Aussiat (01) compte 850 habitants pour une superficie de 15,2 km² (Insee 2021), fait partie de la communauté d'agglomération du bassin de Bourg-en-Bresse et du périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) « Bourg – Bresse – Revermont¹ » qui la classe parmi les « communes rurales » ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales de la commune de Saint-Didier-d'Aussiat (01) a pour objet² de délimiter :

-
- 1 La dernière révision de ce Scot a été approuvée le 14 décembre 2016 et a fait l'objet de l'avis de l'Autorité environnementale n°[2016-ARA-AUPP-00011](#) du 23 août 2016. Une nouvelle révision a été engagée le 17 juillet 2023.
 - 2 Cet objet est défini à l'article [L2224-10](#) du code général des collectivités territoriales (CGCT).

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et si besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ;
- les zones d'assainissement collectif où la collectivité compétente assure la collecte et le traitement des eaux usées domestiques ;
- les zones d'assainissement non collectif où la mise en place de réseaux d'assainissement n'est pas envisagée et au sein desquelles la collectivité compétente est tenue d'assurer le contrôle des installations individuelles ;

Considérant la localisation du territoire :

- comprenant une canalisation de transport de matière dangereuses³ (TMD), quatre installations classées pour la protection de l'environnement⁴ (ICPE), une zone de sismicité niveau 2, un aléa faible à moyen au retrait gonflement des argiles, plusieurs secteurs potentiellement sujets aux débordements de nappe et aux inondations de cave⁵, une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I⁶ et 21 zones humides⁷ ;
- en dehors de tout périmètre de zone Natura 2000, de prévention des risques (PPR) naturels ou technologiques, de protection de puits d'alimentation en eau potable (AEP) ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales de la commune de Saint-Didier-d'Aussiat (01) est réalisée concomitamment à la révision du plan local d'urbanisme (PLU) communal⁸, et indique, sur chacun des deux secteurs faisant l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) dans le PLU, les caractéristiques du projet, l'état des réseaux d'assainissement, les contraintes environnementales, et des modalités de gestion des eaux pluviales ;

Considérant que la commune dispose d'un réseau d'assainissement entièrement séparatif ;

Considérant qu'un rapport technique sur le système d'assainissement communal a été établi en novembre 2024 comportant notamment :

- un état des lieux de l'assainissement non collectif (ANC) des eaux usées⁹, de l'assainissement collectif (AC), notamment la station de traitement des eaux usées (Steu) communale¹⁰, ainsi que du système de collecte et d'évacuation des eaux usées et pluviales ;
- les travaux prévus par le schéma directeur d'assainissement et qui portent essentiellement sur la réhabilitation de certaines parties du réseau d'AC des eaux usées, le réseau d'assainissement des eaux pluviales ne présentant pas d'anomalie ;
- l'identification de raccordements possibles d'habitations au réseau d'AC et le choix de ne pas étendre le périmètre de ce réseau¹¹ ; en cas de zone non raccordée, la mise en place d'un système d'assainissement autonome sera conditionnée à une étude de sol à la parcelle ;

3 Cette canalisation traverse la pointe sud du territoire, au nord du hameau de Collonges.

4 Le dossier précise que les quatre ICPE sont situées en zone d'assainissement non collectif.

5 Pour la plupart, ces secteurs sont situés en dehors des zones urbanisées.

6 La Znieff de « l'étang des marais » est située à l'est de la commune, en dehors des zones urbanisées.

7 Pour la plupart, ces zones humides sont situées en dehors des zones urbanisées.

8 L'Autorité environnementale n'a pas encore fait l'objet d'une saisine afin d'émettre un avis sur cette révision du PLU.

9 La commune comprend 157 installations d'ANC, dont 104 sont non conformes.

10 Cette station présente une capacité nominale de 900 équivalents-habitants (EH) et le dossier estime que 659 EH sont raccordés à cette station, soit une capacité résiduelle de 241 EH.

11 Certains secteurs nouveaux ont été classés en AC par rapport au précédent zonage d'assainissement et certaines zones classées en AC ont été déclassées en ANC. Ces modifications tiennent compte de l'existence ou de l'absence de réseaux d'AC desservant ces secteurs. Il n'y a donc pas d'extension du réseau d'AC en tant que tel.

- le principe de gestion des eaux pluviales par infiltration totale ou partielle à la parcelle, les critères de faisabilité pour l'application de ce principe, les possibilités de récupération de ces eaux, et en cas de difficultés de gestion par infiltration ou récupération, les conditions du rejet partiel à débit régulé vers le milieu naturel ou, si cela n'est pas possible, dans un réseau séparatif d'eaux pluviales ;

Considérant que d'après les éléments du dossier, la Steu précitée devrait être en capacité d'accueillir les rejets des habitations actuelles et futures raccordées au réseau d'assainissement collectif tel que prévu par le projet de zonage d'assainissement des eaux usées et le projet de zonage du PLU¹² ;

Rappelant qu'en matière d'assainissement non collectif :

- la communauté d'agglomération du bassin de Bourg-en-Bresse, collectivité compétente en la matière, doit assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif¹³ ;
- cette mission de contrôle inclut notamment la définition des travaux à réaliser par le propriétaire, dans un délai d'un an ou de quatre ans selon les cas, pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement¹⁴ ;
- faute de réalisation par le propriétaire de ces travaux dans les délais prescrits, la communauté d'agglomération du bassin de Bourg-en-Bresse, peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables¹⁵ ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales de la commune de Saint-Didier-d'Aussiat (01) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales de la commune de Saint-Didier-d'Aussiat (01), objet de la demande n°2024-ARA-KKPP-3641, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales de la commune de 45601 est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

12 Le PLU prévoit 26 logements supplémentaires, soit l'équivalent de 62 EH, sachant que la capacité actuelle de traitement résiduel de la Steu communale est de 241 EH (cf note 9).

13 La nature de ce contrôle est précisée à l'article [L2224-8, III](#), du CGCT et par l'[arrêté du 27 avril 2012](#) relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

14 Le propriétaire est tenu d'exécuter ces travaux en application de l'article [L1331-1-1, II](#), du code de la santé publique.

15 Ce cas de figure est prévu à l'article [L1131-6](#) du code de la santé publique.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

Pierre Serne

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Apres du tribunal administratif territorialement competent pour connaitre du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).